

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANULATS VICAT

MOLLARD

01640 ST JEAN LE VIEUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté sur la commune de ST JEAN LE VIEUX.

L'inspection a été annoncée le 23/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection a été réalisée suite à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 plaçant le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » en situation d'alerte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- MOLLARD – 01640 ST JEAN LE VIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006100307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Granulats VICAT exploite, sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux, une carrière « en eau » et « hors d'eau » et une installation de traitement des matériaux extraits.

Les matériaux extraits, triés, criblés et concassés sont lavés avant leur commercialisation.

L'inspection est focalisée sur le niveau de prélèvement en eaux de l'établissement suite au passage en situation d'alerte du bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements en eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 4.1.3	/	Lettre de suites
Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.1	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 4.1.1	/	Sans objet
Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 6 et annexe 6	/	Sans objet
Impact environnemental	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté cadre « sécheresse » du 22 mars 2022 dans les conditions d'exploitation constatées lors de l'inspection du 27 juin 2022 (prélèvement réduit de 23 %).

Une information sur le passage au niveau « alerte » de la nappe alluviale « Plaine de l'Ain » et les conséquences qui en découlent doit être rapidement diligentée aux employés de la carrière.

L'exploitant doit, y compris en situation normale, relever et enregistrer hebdomadairement l'index des compteurs de prélèvement d'eau.

L'exploitant doit prochainement déposer un dossier de demande d'exemption aux mesures de réduction chiffrées prévues par l'arrêté cadre « sécheresse » du 22 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Eau souterraine – nappe alluviale de la plaine de l'Ain – FR_D0-339 : - Pompage d'appoint installation de traitement : débit maximal : 400 m3/j ; - Dispositif de lavage des pneus de camions : débit maximal : 100 m3/j.
Constats : Le prélèvement est bien effectué dans la nappe alluviale de la plaine de l'Ain – FR_D0-339 via deux forages. Chaque forage correspond à un usage (installation traitement matériaux et installation lavage des roues des camions). Chaque prélèvement dispose de son propre compteur. Sur le forage alimentant l'installation de traitement des matériaux, la consommation hebdomadaire pour la semaine du 17 au 24 juin 2022 est de 762 m3. L'installation a fonctionné 4 jours. La limite maximale de prélèvement est donc respectée. Sur le forage alimentant l'installation de lavage des roues des camions, la consommation hebdomadaire pour la semaine du 17 au 24 juin 2022 est de 1 m3. La limite maximale de prélèvement est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de : • limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, • informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; • exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel ; • signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Constats : Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels. L'eau prélevée pour le lavage des matériaux est recyclée à 90 %. L'exploitant prélève 66 litres d'eau par tonne de matériaux lavée. Aucune information spécifique aux dispositions « sécheresse » entrées en vigueur le 15 juin 2022 n'a été réalisée auprès des salariés. Demande de l'inspection des installations classées Une information sur le passage au niveau « alerte » de la nappe alluviale « Plaine de l'Ain » et les conséquences qui en découlent doit être rapidement diligentée aux employés de la carrière. Délai : 15 jours à compter de la lettre de suites adressée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé est fait hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe : - les volumes prélevés mensuellement et annuellement, - le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile, - les entretiens, - les contrôles, - les remplacements de matériels.
Constats : Le relevé des consommations d'eau est mensuel en situation normale. Le relevé des consommations d'eau a volontairement été porté à un rythme hebdomadaire depuis le passage au niveau « alerte » de la ressource « Plaine de l'Ain ». Le registre présenté comprend les volumes prélevés mensuellement (et hebdomadairement depuis le 17/06/22) et le relevé de l'index du compteur. Les entretiens, contrôles et remplacements de matériels ne sont pas mentionnés. Notons que la notice technique des compteurs installés précise que ces derniers ne nécessitent pas d'entretien ou de maintenance particulière. Les compteurs ont été installés en 2012 et contrôlés en 2017 (rapport de contrôle Belluchi présenté – fonctionnement compteur OK). L'exploitant a prévu de faire réaliser un nouveau contrôle ou le remplacement préventif du compteur sur 2022. L'inspection des installations classées précise que l'exploitant doit s'organiser pour que l'éventuel remplacement du compteur n'entraîne pas une perte d'enregistrement des prélèvements d'eau en période de sécheresse. Demande de l'inspection des installations classées L'exploitant doit, y compris en situation normale, relever et enregistrer hebdomadairement l'index des compteurs de prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 6 et Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.
Constats : Depuis le 17 juin 2022, le registre est renseigné avec des relevés de prélèvement hebdomadaires. L'exploitant a présenté le calcul de sa consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse. Cette valeur est de 989 m ³ par semaine. L'objectif à atteindre (-25 %) est donc de 742 m ³ par semaine. Sur la semaine du 17 au 24 juin 2022, l'exploitant a prélevé 762 m ³ . L'objectif n'est donc pas atteint (+ 20 m ³). Le différentiel reste toutefois acceptable. L'exploitant a précisé que, pour atteindre ce niveau de prélèvement, il ne procède plus qu'à de l'extraction « en eau », ce qui lui permet d'obtenir un matériau nécessitant moins d'eau pour les opérations de lavage. Toutefois, ces modalités de prélèvement ne pourront pas être réalisées sur la totalité de la durée couverte par l'arrêté-cadre «sécheresse», le front d'extraction de la partie « en eau » se rapprochant du front de la partie « hors d'eau ». L'exploitant a exprimé son souhait de bénéficier de l'exemption des mesures de réduction chiffrées prévues dans l'arrêté-cadre «sécheresse» pour les installations « <i>pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.)</i> ». Un document en ce sens est en cours d'élaboration et sera adressé en préfecture prochainement. Ce document pourra comporter des propositions d'économies ou de gestion d'eau différentes des mesures actuellement autorisées dans l'objectif de réduire les prélèvements actuels dans la nappe alluviale « Plaine de l'Ain ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Impact environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.
Constats : L'exploitant ne s'est pas livré à une recherche de fuites éventuelles sur son réseau d'alimentation en eau de ses installations. Toutefois, les points de prélèvement sont proches des points d'utilisation de l'eau prélevée (longueur de tuyauterie inférieure à 15 mètres) et le réseau n'est pas en pression (pompage actif par déclenchement automatique de la pompe d'appoint des installations). De plus, l'installation est implantée sur un terrain naturel et l'eau issues d'éventuelles fuites se réinfiltre immédiatement dans le sol puis la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet